

Règlement des études

I-Finalités

- Fonctions :

Le présent document est destiné à informer les élèves et leurs parents des modalités d'apprentissage, d'évaluation et de certification pratiquées au Collège Saint-Michel, en lien avec les objectifs de ses projets éducatif, pédagogique et d'établissement, conformément au Décret « *Missions* » du 24 juillet 1997.

- Esprit du règlement des études :

Les principes suivants, inspirés de la tradition ignatienne, ont présidé à la rédaction du présent règlement. Dans la mesure de nos moyens, nous voulons établir un cadre qui favorise :

- un enseignement soucieux de la personne ;
- un enseignement de qualité favorisant l'esprit de recherche et l'apprentissage rigoureux de méthodes de travail ;
- des contenus de cours ouverts sur la vie, repérant les défis du monde contemporain, laissant place aux questions de sens, aux valeurs et au message de l'Évangile ;
- une pédagogie participative qui développe l'activité de l'élève et le rend partenaire de sa propre formation.

- Objectifs concrets :

- S'employer à favoriser le travail personnel. Faire de l'élève l'élaborateur actif de son apprentissage : le rendre responsable.
- Développer la motivation de l'élève : s'adresser à son désir d'apprendre, interpeller sa liberté.
- Favoriser l'esprit critique, le recul, la mise en perspective théorique.
- Se soucier de la répétition des savoirs et de leur intégration progressive.
- Favoriser la rencontre avec les autres cultures.
- Eduquer à un juste comportement en société.

II-Adhésion

1- Attitude et comportements attendus de l'élève dans son travail scolaire.

Pour devenir acteur de son apprentissage, guidé par ses professeurs, ses éducateurs et ses parents, l'élève doit absolument manifester les attitudes suivantes :

- le respect des échéances et des délais ;
- le respect des consignes données ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement dans l'accomplissement d'une tâche ;
- le soin dans l'accomplissement des travaux ;
- la conservation, la correction et la signature par les parents des travaux et interrogations ;
- l'obligation de prendre note ;
- l'obligation de tenir à jour son journal de classe et ses notes de cours ;
- l'obligation de disposer de son matériel de cours.

2- Rôle des parents.

En tant que responsables de l'éducation de leur enfant, les parents auront à cœur de :

- prendre connaissance, aux dates fixées, des résultats consignés dans le bulletin de leur enfant ;
- respecter le calendrier scolaire distribué en début d'année ;
- signer le journal de classe, les travaux et interrogations et le bulletin de leur enfant ;
- encourager leur enfant à produire un travail régulier à domicile ;
- favoriser le climat nécessaire au travail à domicile ;
- prendre l'initiative d'un contact avec le professeur et, en cas de nécessité, avec la direction lorsque la situation l'exige ;
- se rendre aux invitations adressées par le Collège en vue d'une rencontre individuelle ou collective ;
- adopter un a priori de confiance et de courtoisie lors de tout entretien avec une personne du Collège ;
- signer un document faisant état des conclusions essentielles d'un entretien avec un responsable du collège ;
- contacter le PMS (Centre psycho-médico-social) soit sur demande du Collège, soit de leur propre initiative.

3- Rencontre entre les parents et l'école.

Les rencontres entre l'école et les parents ont trois objectifs :

- en début d'année, permettre à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes ;
- en cours d'année, faire le point sur les apprentissages ainsi que sur des possibilités d'orientation ;
- en fin d'année : dresser le bilan général de l'année et, si besoin est, expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération ainsi que les possibilités de remédiation envisagées.

4- Information à communiquer par le professeur, en début d'année.

Pour permettre à chaque élève de se situer et de savoir dès le départ ce qu'on attend de lui chaque professeur informe ses élèves par écrit :

- des objectifs de ses cours en conformité aux programmes de l'Enseignement catholique ;
- des compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- des moyens d'évaluation utilisés ;
- des critères de réussite ;
- de l'organisation de la remédiation au sein de son cours ;
- du matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

5- Système d'évaluation.

5.1. Explication générale.

Il existe au Collège deux formes d'évaluation :

-l'évaluation formative qui donne régulièrement à l'élève, aux parents et aux professeurs une information sur sa situation scolaire et permet une éventuelle remédiation. Elle repose sur des interrogations, des travaux oraux, des travaux écrits, des travaux personnels ou de groupe, des travaux à domicile, des rapports d'expérience en laboratoire et des interrogations en cours d'année. Elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur.

-l'évaluation certificative repose, d'une part, sur deux sessions d'examens (à Noël et en juin) et, d'autre part sur les autres supports d'évaluation, à caractère certificatif, recueillis au long du parcours d'apprentissage : interrogations, épreuves de savoir-faire (pratiques de labo en sciences ; compréhension à l'audition) ; travaux personnels ou de groupe, épreuves éventuelles de rattrapage.

Comme préparation aux examens, les sessions seront précédées d'**une période d'intégration** durant laquelle aucune nouvelle matière ne pourra être abordée. Elle permettra, soit de réaliser des exercices de synthèse, soit de répondre aux questions des élèves.

5.2. Le système de notation.

Le Collège utilise une échelle à six niveaux :

R : Remarquable
TB : Très Bien
B : Bien

S : Suffisant
I : Insuffisant
NI : Nettement Insuffisant

5.3. Les absences aux interrogations et aux contrôles de synthèse.

5.3.1. Si un élève ne passe pas une interrogation, suite à une absence de plus d'un jour, le Collège se réserve le droit de l'interroger sur la matière non présentée, dans un délai raisonnable.

5.3.2. En période d'examens, toute absence, même d'un jour, doit être justifiée. Lors de l'absence d'un élève la veille d'un contrôle, sa participation à l'épreuve du jour sera soumise à l'appréciation du Préfet.

5.3.3. En cas d'absence à un ou à plusieurs examens à la session de Noël, la possibilité de faire passer un examen à la rentrée de janvier est laissée à l'appréciation du professeur en concertation avec la Préfecture et le Conseil de classe.

5.4. La remise des bulletins.

5.4.1. Les dates de bulletin seront communiquées, dès le début de l'année, dans le calendrier.

5.4.2. Les parents prendront connaissance des résultats de leur enfant.

5.4.3. Il va de soi que les parents accompagneront leur enfant pour prendre connaissance des résultats de fin d'année.

6- Parachèvement de l'apprentissage.

« Parachever : mener à son complet achèvement avec un soin particulier »

6.1. La remédiation.

6.1.1. Aspect formatif de la correction des travaux.

La correction des travaux fait partie intégrante du processus d'apprentissage. De ce fait, l'élève tiendra à jour un classeur particulier consacré à l'évaluation de ses études. Il y conservera l'ensemble des travaux et interrogations. Ceux-ci auront été corrigés selon les indications données par les professeurs. L'élève y consignera l'ensemble des informations relatives à son apprentissage et le suivi qu'il a décidé de leur donner.

6.1.2. La remédiation au sein des cours.

En cas de difficultés scolaires, le professeur peut être amené à proposer à l'élève de réaliser des exercices supplémentaires et/ou de repasser une interrogation. D'autre part, le professeur aura le souci de pratiquer une pédagogie différenciée quand le besoin s'en fera sentir.

6.1.3. Le rattrapage.

L'objectif de ces cours est de permettre à chaque élève de ne jamais rester sur une insuffisance sans l'analyser et la surmonter rapidement. Il est donc essentiel d'apprendre à situer ses déficiences et d'y remédier au plus tôt en participant à cette activité hebdomadaire.

6.2. Les travaux de vacances et examens de rattrapage.

Certaines déficiences constatées durant la délibération du mois de juin peuvent entraîner des travaux de vacances et/ou des examens de rattrapage sans remettre en cause la décision de passage de classe, sauf en 6^e année (2^e session en septembre).

6.2.1. Les travaux de vacances.

-Le travail de vacances associé à un résultat global insuffisant peut prendre selon les cas des formes différentes : démarches d'approfondissement de l'étude de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Dans tous les cas, une vérification des travaux de vacances est organisée à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

-L'évaluation du travail de vacances entre dans la cote du travail journalier du premier bulletin de la nouvelle année scolaire.

6.2.2. Les examens de rattrapage.

-L'examen a lieu à la rentrée. Cette épreuve, ajustée à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être également considérée comme une occasion supplémentaire accordée à l'élève de se mettre à niveau.

-L'évaluation de l'examen de rattrapage entre également dans la cote du travail journalier du premier bulletin de la nouvelle année scolaire.

6.3. Les examens de passage.

-Si le conseil de classe estime devoir recueillir des informations complémentaires, il postpose exceptionnellement - sauf en 6^e année- sa décision en recourant à une session d'examens de passage, organisée fin août.

-Pour éviter tout malentendu, l'élève doit recevoir à la remise des bulletins, fin juin, des indications écrites à la fois sur les lacunes à combler et sur ce qu'il doit faire pour réussir ses examens de passage (matières à revoir, travaux à préparer, calendrier et horaire des épreuves).

-Sur base des informations ainsi recueillies, le Conseil de classe se prononcera sur le passage ou non de l'année supérieure.

III-Dispositions légales

1- Le conseil de classe.

1.1. Définition.

Le conseil de classe est une institution officielle organisée par la loi. Il désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

1.2. Composition.

Il est présidé par le chef d'établissement. Dans le cas du collège, il y a délégation aux responsables des degrés et à leurs adjoints. Il comprend tous les professeurs en charge de l'élève (obligation légale : AR du 29 juin 1984). Un membre du centre PMS ainsi que l'éducateur ou l'éducatrice concernés peuvent y assister avec voix consultative.

1.3. Compétences.

1.3.1. L'orientation.

Le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire selon les principes édictés au Projet d'établissement.

1.3.2. Les 4 missions du Conseil de classe.

1.3.2.1. Le Conseil de classe peut se réunir en sa qualité de **conseil d'admission**.

Il est chargé d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

1.3.2.2. **La progression des apprentissages.**

1.3.2.3. **Les situations disciplinaires particulières** : Le conseil de classe est consulté dans le cadre des procédures d'exclusion définitive ou de refus de réinscription

1.3.2.4. **La fonction délibérative.**

-En fin d'année scolaire ou du degré, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure en délivrant des attestations d'orientation A, B, C ou des rapports de compétences.

-Le conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève. Ses informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

1.3.3. Modalités de communication des décisions du Conseil de classe.

1.3.3.1. A la fin de la délibération du Conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact au plus tôt avec l'élève ou ses parents qui s'est vu délivrer des attestations B, C ou lorsque l'élève n'a pas atteint les compétences requises. A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe leur bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

1.3.3.2. L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

1.3.3.3. Les copies d'examen pourront être consultées au Collège en présence de professeurs mais ne pourront jamais sortir de l'établissement, même sous forme de photocopie.

1.3.4. Règles de fonctionnement.

-Le conseil de classe agit collégalement, solidairement, souverainement.

-Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants du conseil de classe ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'expliquer les motivations de celles-ci.

-Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

2- La sanction des études.

2.1. La sanction des études est liée à la régularité des élèves. On se référera aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la présence des élèves et à leur régularité (cfr. article 3 du R.O.I.).

2.2 Les décisions au premier degré

2.2.1 Description de la sanction des études applicable au 1er degré de l'enseignement secondaire durant l'année scolaire 2008-2009 :

Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le conseil de classe élabore pour chaque élève régulier un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans.

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le conseil de classe.

2.2.2 Au terme de la première année commune :

Sur la base du rapport de compétences (cfr point 6.2.1 ci-dessus), le conseil de classe oriente l'élève :

1° soit vers la deuxième année commune;

2° soit vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune.

2.2.3 Au terme de l'année complémentaire suivie après une première année commune :

2.2.3.1 en ce qui concerne l'élève qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sur la base du rapport (cfr point 6.2.1), le conseil de classe :

1° soit oriente l'élève vers une deuxième année commune;

2° soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

2.2.3.2 en ce qui concerne l'élève qui a atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sur la base du rapport (cfr point 6.2.1), le conseil de classe :

1° soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire;

2° soit définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

a) soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé au point 6.2.1.

b) soit la troisième année de différenciation et d'orientation.

2.2.4 Au terme de la deuxième année commune :

Sur la base du rapport de compétences (cfr point 6.2.1), le conseil de classe :

6.2.4.1 soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire;

6.2.4.2 soit ne certifie pas de la réussite de l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et prend une des décisions suivantes :

A) en ce qui concerne l'élève qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré et qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe l'oriente vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année.

B) en ce qui concerne l'élève visé qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré et qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

1° soit l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième ;

2° soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport au point 6.2.1 ;

3° soit la troisième année de différenciation et d'orientation.

c) en ce qui concerne l'élève qui a épuisé les trois années d'études du premier degré, le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

1° soit la troisième année de différenciation et d'orientation ;

2° soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé au point 6.2.1.

(A titre transitoire en 2008-2009 : au terme de l'année complémentaire suivie après une 2c (2s) : Le conseil de classe remet un rapport de compétences ainsi qu'une AOA ou une AOB.

2.3. Au terme des autres années, l'élève reçoit une attestation d'orientation.

2.3.1. L'attestation d'orientation A (AOA) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

2.3.2. L'attestation d'orientation B (AOB) fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au troisième degré de transition.

Le conseil de classe peut délivrer deux types d'attestation d'orientation B :

2.3.2.1. L'attestation d'orientation B à l'exclusion de la Transition générale (AOB TG) : l'élève est orienté en Technique de Transition

2.3.2.2. L'attestation d'orientation B à l'exclusion de toute transition (AOB TT) : l'élève est orienté en Technique de Qualification ou en Technique Professionnelle.

2.3.3. L'attestation d'orientation C (AOC) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation ;
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme de subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

3-Le recours.

Les parents ou l'élève majeur peuvent être amenés à introduire un recours contre une décision de redoublement, de restriction d'orientation (attestation B) ou dans le 1^{er} degré d'orientation vers une année complémentaire.

Ce recours doit s'appuyer sur l'existence formelle d'un défaut dans le respect des règles fixées pour la correction des épreuves, l'évaluation de l'apprentissage, le fonctionnement des délibérations, tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Au plus tard 24 heures avant le 30 juin (on ne prend en compte que les jours ouvrables), les parents ou l'élève majeur feront parvenir à la Direction du Collège une déclaration écrite précisant les motifs de la contestation. Un accusé de réception devra être demandé. Une commission interne examinera le recours. Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le conseil de classe.

Les parents ou l'élève majeur seront invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir la notification écrite, contre accusé de réception, de la décision prise après examen des motifs avancés.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, les parents ou l'élève majeur pourront introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès du conseil de recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Une copie du recours est adressée, le même jour, par les parents ou l'élève majeur au chef d'établissement et cela, par voie recommandée.

Le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

IV-Dispositions finales.

Le présent règlement des études ne dispense pas l'élève et ses parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant du Collège.

Le présent document s'adresse à tous les élèves mineurs et majeurs et à leurs parents qui y adhèrent par leur signature.

Pour tout renseignement complémentaire, on consultera : <http://www.enseignement.be>

Table des matières

I-Finalités	page 1
Fonctions, esprit et objectifs concrets du <u>Règlement des études</u> .	
II-Adhésion	page 2
1- Attitude et comportements attendus de l'élève dans son travail scolaire.	page 2
2-Rôle des parents.	page 2
3- Rencontres entre les parents et l'école.	page 2
4-Informations à communiquer par le professeur.	page 3
5-Système d'évaluation.	page 3
5.1. Explication générale.	page 3
5.2. Système de notation..	page 3
5.3. Absences aux interrogations et aux contrôles de synthèse.	page 4
5.4. Remise des bulletins.	page 4
6-Parachèvement de l'apprentissage.	page 4
6.1. Remédiation.	page 4
6.2. Travaux de vacances et examens de rattrapage.	page 5
6.3. Examens de passage.	page 5
III- Dispositions légales	page 6
1-Conseil de classe.	page 6
1.1. Définition.	page 6
1.2. Composition.	page 6
1.3. Compétences.	page 6
1.4. Règles de fonctionnement.	page 7
2-Sanction des études.	page 7
2.1. Sanction des études liée à la régularité des élèves.	page 7
2.2. Décisions au premier degré	page 7
2.3. Au terme des autres années	page 9
3-Le recours.	page 10
IV-<u>Dispositions finales</u>	page 10